



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

CONSULTATION TECHNIQUE

CONSULTATION TECHNIQUE SUR LE MARQUAGE DES ENGINS DE PÊCHE

Rome (Italie), 5-9 février 2018

PROJET DE DIRECTIVES

Les participants à la Consultation technique sont invités:

à examiner le projet de directives tel qu'amendé par le Secrétariat et à modifier le texte s'il y a lieu.

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org.



mv363

NOTES EXPLICATIVES

Modifications apportées par le Secrétariat au projet de directives sur le marquage des engins de pêche

Le Secrétariat a examiné le projet de directives qui avait été élaboré grâce à la Consultation d'experts sur le marquage des engins de pêche organisée à Rome du 4 au 7 avril 2016 (ci-après «la Consultation d'experts») et y a apporté des modifications, notamment d'ordre technique, dans un souci d'amélioration du contenu. Ces modifications découlent d'une ultérieure consultation des participants à la Consultation d'experts ainsi que d'éléments de réflexion et de connaissance communiqués par des professionnels et des spécialistes du secteur halieutique et des fonctionnaires de la FAO spécialisés dans ce domaine; elles tiennent compte des résultats préliminaires de projets pilotes menés avec l'aide de l'Organisation.

Le Secrétariat a apporté notamment les modifications suivantes:

- Modification du titre du projet de directives – «Projet de directives pour l'application d'un système de marquage des engins de pêche» –, qui devient «Projet de directives sur le marquage des engins de pêche», car l'actuel projet de directives contient des propositions de directives, mais également des informations relatives à l'application de celles-ci;
- Suppression des informations générales, lesquelles figurent à présent dans le document TCMFG/2018/2;
- Suppression des annexes, lesquelles figurent à présent dans un document distinct (portant la cote TCMFG/2018/4);
- Les termes «marin(e)(s)» et «mer» sont remplacés par «aquatique(s)» dans certains passages, car le champ d'application du projet de directives comprend les eaux intérieures;
- Ajout d'informations complémentaires sur le marquage des engins utilisé comme instrument de prévention de la pêche INDNR;
- Proposition d'ajout de considérations supplémentaires relatives à la récupération d'engins égarés, prévoyant notamment l'établissement d'une liste des lieux de concentration d'engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés ordonnée sur un critère de priorité et la promotion de la création d'une infrastructure de recyclage des engins récupérés;
- Ajout d'informations détaillées dans la section traitant des dispositifs de concentration du poisson (DCP) après réception des avis de spécialistes du secteur et des résultats préliminaires des projets pilotes de la FAO. Ces informations détaillées portent sur des questions en rapport avec l'utilisation d'appareils de localisation et suivi ainsi que sur des activités qu'il est proposé de mettre en œuvre pour faciliter les mesures de suivi et de gestion des pêches. Elles touchent également à d'éventuels problèmes propres aux DCP, comme les changements fréquents de propriété des bouées-satellite ou le fait que celles-ci peuvent dériver dans des zones où la pêche ou les communications sont interdites. Des éclaircissements sont donc apportés dans cette section quant à la responsabilité et la propriété d'un DCP égaré ou abandonné et à la définition qu'on peut en donner.

- Plusieurs paragraphes ont été ajoutés dans la section Recherche-développement, compte tenu que cette section n'était pas suffisamment détaillée et grâce aux suggestions reçues relatives au suivi des engins de pêche tout au long de leur cycle d'exploitation, à l'atténuation de leurs effets quand ils sont égarés et aux mesures qui permettraient d'évaluer au fur et à mesure l'efficacité du projet de directives;
- Un paragraphe a été ajouté dans la section «Sensibilisation, communication et renforcement des capacités», notamment pour traiter la question des accrochages qui peuvent être à l'origine de la perte d'engins de pêche;
- Ajout de références croisées si nécessaire relatives à d'autres parties du projet de directives ainsi qu'à d'autres normes, y compris d'autres instruments pertinents, dont la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL);
- Ajout de texte (mots ou phrases) si nécessaire, afin de mieux situer le contexte ou d'apporter des précisions complémentaires ou des éclaircissements;
- Rectifications grammaticales et modifications de forme et
- Corrections destinées à améliorer l'uniformité stylistique.

Toutes les modifications faites par le Secrétariat sont présentées en mode «suivi des modifications» dans l'annexe I au présent document. Les participants à la Consultation technique sont invités à examiner le *projet de directives sur le marquage des engins de pêche* en tenant compte de ces modifications.

Annexe I

**CONSULTATION TECHNIQUE
SUR LE MARQUAGE DES ENGINS DE PÊCHE**

Commented [A1]:

Le titre original était «Projet de directives pour l'application d'un système sur le marquage des engins de pêche».

OBJET

1. Les présentes directives relatives à la mise en œuvre d'un système de marquage des engins de pêche sont un instrument qui a pour vocation de contribuer à la pêche durable et d'améliorer l'état du milieu ~~marin~~^{aquatique} en réduisant la présence d'engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés et en facilitant l'identification et la récupération de ces engins. Les directives peuvent aider les États à s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées au regard du droit international, notamment par des accords internationaux pertinents et des cadres de gouvernance relatifs à ces accords, ainsi qu'à contribuer à améliorer la sécurité en mer en réduisant le danger que les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés représentent pour la navigation et en aidant à repérer les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR).

2. Les directives ont pour objet d'aider les États, les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et les parties à des accords régionaux de gestion des pêches (ARGP) à élaborer et à mettre en œuvre un système de marquage des engins de pêche qui:

- i) soit un instrument pratique pour localiser et identifier les propriétaires des engins de pêche;
- ii) comprenne un guide sur la mise en place de systèmes de marquage appropriés;
- iii) prévoit un cadre de conduite des évaluations des risques permettant de déterminer s'il est opportun de mettre en place un système de marquage des engins de pêche;
- iv) serve de base pour la formulation de recommandations et l'élaboration de règlements ayant pour objet de réduire le plus possible l'abandon et le rejet d'engins de pêche.

3. Les directives prennent en compte, entre autres, les documents suivants:

- i) Le Code de conduite pour une pêche responsable;
- ii) Le rapport de la Consultation d'experts de 1991 sur le marquage des engins de pêche (Rapport FAO sur les pêches n° 485, 1993);
- iii) L'Accord de la FAO de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion («Accord d'application»), qui prévoit un système de marquage des navires de pêche;
- iv) L'Annexe III (Système de marquage des engins de pêche – proposition) et l'Annexe IV (Système standard de signalisation lumineuse et matérielle pour l'identification et la localisation d'engins de pêche – proposition) des *Directives techniques de la FAO pour une pêche responsable*. N° 1. *Opérations de pêche*. FAO (1996);
- v) L'Annexe V de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), qui interdit de manière générale le rejet d'ordures queltes qu'elles soient dans la mer, sauf exceptions visées dans les règlements 4, 5, 6 et 7 de l'Annexe, relatives aux déchets alimentaires, aux résidus des navires de fret, aux agents de nettoyage et additifs et aux carcasses d'animaux, et exceptions énoncées dans le règlement 7; sauf mention contraire expresse, l'Annexe V de la MARPOL s'applique à l'ensemble des navires, c'est-à-dire à tous

Commented [A2]:

Le terme «aquatique»/«eau» a remplacé le mot «marin»/«mer» à plusieurs endroits du texte, compte tenu que le champ d'application des directives (voir la section ci-après) englobe les eaux continentales.

les navires de quelque type que ce soit, y compris les navires de pêche intervenant dans le milieu marin;

- vi) Les *Directives techniques de la FAO pour une pêche responsable*. 2003. N° 2. *Aménagement des pêches, L'approche écosystémique des pêches*;
- vii) Les résolutions 60/31 (paragraphe 77 à 81 du dispositif) et 70/75 (paragraphe 174 et 175 du dispositif) de l'Assemblée générale des Nations Unies;
- viii) Les Directives internationales de la FAO

sur la gestion de la pêche profonde

en haute mer (2009);

- ix) L'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2009);
- x) Les Directives internationales de la FAO sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer (2011);
- xi) Les Directives pour la mise en œuvre de l'Annexe V de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) adoptée par l'Organisation maritime internationale (OMI) aux termes de la résolution MEPC 219 (63), telle que modifiée;
- xii) La résolution A.1078(28) de l'OMI, qui invite les gouvernements concernés à mettre en œuvre le Système de numérotation de l'OMI, et
- xiii) Les recommandations formulées lors de la Consultation d'experts sur le marquage des engins de pêche organisée du 4 au 7 avril 2016 à Rome.

4. Dans ces directives sont développés des principes et des considérations relatifs à la mise en place d'un système de marquage des engins de pêche. Dans les annexes sont énoncés des principes fondamentaux à prendre en compte lors de la préparation d'une évaluation des risques et de spécifications techniques relatives aux engins de pêche.

5. Les présentes directives doivent être interprétées et appliquées conformément aux règles pertinentes du droit international, qui figurent dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 («Convention des Nations Unies de 1982»). Nulle disposition des présentes directives ne saurait être au préjudice des droits, de la compétence juridictionnelle ni des devoirs des États au regard du droit international de la mer, tel qu'énoncé dans la Convention des Nations Unies de 1982. En particulier, rien dans les présentes directives ne saurait être réputé porter préjudice au droit des États de prescrire, conserver ou développer des règles plus strictes dans le domaine du marquage des engins de pêche que celles qui figurent dans les directives, y compris les mesures adoptées en application d'une décision d'une ORGP ou d'un ARGP.

CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES

6. Les présentes directives sont à caractère volontaire et ont vocation à être appliquées au niveau mondial. Elles s'appliquent à tous les types d'engins de pêche utilisés dans les activités halieutiques dans l'ensemble des océans, mers et eaux continentales.

7. Un système de marquage des engins de pêche doit être mis en place pour tous les types d'engins – à moins que les autorités compétentes soient d'avis contraire –, après une évaluation des risques ou selon la manière qui aura été jugée indiquée. Le degré de complexité du marquage des engins doit être fonction de la nécessité et du caractère pratique du système devant être mis en place.

8. L'analyse des risques peut en outre faciliter l'établissement de priorités concernant les mesures à engager et elle peut être exploitée pour définir des approches complémentaires de réduction progressive. Ces mesures doivent tenir compte de la gravité et de la probabilité d'éventuels impacts des différentes pêcheries, en utilisant les informations les plus précises dont on dispose au moment de l'évaluation.

9. Les systèmes de marquage des engins de pêche doivent être conçus de manière à prendre en compte les besoins et exigences pratiques des pêcheries auxquelles ils s'appliquent et des responsabilités des États en tant qu'États du pavillon, États côtiers, États chargés du respect des règles commerciales et, éventuellement, en tant qu'États membres d'organes régionaux des pêches ou d'organisations régionales de gestion des pêches ou parties à des accords régionaux de gestion des pêches.

10. Il faut que les parties intéressées, y compris les communautés de pêcheurs, participent activement et en bonne connaissance de cause à l'ensemble du processus de prise de décision, lequel doit être ouvert au plus grand nombre, afin de concevoir, mettre en place et réglementer le système de marquage des engins de pêche de manière transparente et ouverte.

11. Le système de marquage des engins de pêche doit:

- i) se fonder sur une évaluation des risques liés aux engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés, afin que les mesures relatives au marquage des engins soient organisées par priorités, proportionnées en regard des risques avérés et conçues de manière à atténuer efficacement ces risques;
- ii) être un instrument simple, conçu de manière pragmatique, économique et contrôlable d'identifier le propriétaire et de localiser l'engin de pêche, ainsi que de remonter jusqu'au(x) navire(s) ou exploitant(s) participant aux opérations de pêche;
- iii) si possible, être compatible avec les systèmes de certification et de traçabilité;
- iv) comprendre une procédure de suivi de manière à s'adapter à l'évolution des conditions de l'ensemble des parties prenantes;
- v) contribuer au fonctionnement des systèmes de gestion des ressources et respecter les obligations inscrites dans les conventions internationales;

- vi) permettre de remonter au(x) navire(s) ou exploitant(s) pratiquant des opérations de pêche ou connexes, grâce aux autorisations de pêcher;
- vii) être conforme à l'Annexe V de la MARPOL et aux directives y afférentes et contribuer au respect de la disposition 10.6, relative aux obligations en matière de communication d'informations; et
- viii) garantir que les méthodes employées ne présentent pas de risques pour l'environnement (par exemple de pollution par le plastique).

12. Le système de marquage des engins de pêche doit être défini dans les textes de loi nationaux ou infranationaux ou s'y référer, et il doit s'inscrire dans un cadre juridique régional s'il y a lieu, sans préjudice des éventuelles mesures en vigueur ayant la même finalité.

13. Si les directives prescrivent qu'un marquage particulier doit être apposé sur un engin de pêche ou prévoient des modalités spécifiques de marquage à respecter, les autorités nationales compétentes, les organes régionaux des pêches ou les organisations ou accords régionaux de gestion des pêches, selon le cas, peuvent autoriser d'autres modalités ou normes de marquage, à condition que celles-ci répondent aux critères minimaux indiqués dans les présentes directives et contribuent au marquage des engins de pêche.

14. Les évaluations des risques visées dans la présente section doivent envisager les risques potentiels pour la navigation, la sécurité et l'environnement, ainsi que les avantages découlant de la mise en place d'un système efficace de marquage et de suivi des engins de pêche pour une pêcherie donnée. Les critères à prendre en compte dans la préparation d'une évaluation des risques sont développés dans l'annexe A.

DÉFINITIONS

15. Aux fins des présentes directives:

16. L'expression «engin de pêche» désigne:

- i) un engin physique ou une partie d'un engin ou un ensemble d'objets qui peuvent être placés dans l'eau – à la surface, dans la colonne d'eau, ~~ou~~ sur les fonds marins ou dans le substrat des fonds – dans le but de capturer des organismes marins ou dulcicoles ou de contribuer à leurs ultérieurs capture ou ramassage, au sens de l'annexe V de la MARPOL; et
- ii) tout autre type de matériel susceptible de contribuer à la capture d'organismes aquatiques, qu'il soit utilisé ou non en association avec un navire.

17. Le mot «marque»/«marquage» désigne:

- i) un identificateur – y compris les différents types décrits dans l'annexe B.1 – qui permet aux pouvoirs publics compétents de retrouver la personne physique ou morale responsable en dernière instance de la mise en service de l'engin de pêche, et/ou

Commented [A3]:

Ajouté par souci d'exactitude car les lacs et les rivières n'ont pas de «seabed» («fond marin» en anglais).

- ii) un moyen de connaître l'emplacement, la taille et la nature de l'engin de pêche mis à l'eau considéré.

18. L'expression «dispositifs de concentration du poisson» (DCP) désigne des dispositifs ou structures pérennes, semi-pérennes ou temporaires pouvant être fabriqués avec divers matériaux, artificiels ou naturels, et servant à rassembler ~~peu à peu~~ des animaux aquatiques qui seront ensuite pêchés. Les DCP peuvent être ancrés (DCPa) ou dérivants (DCPd).

19. L'expression «engin de pêche abandonné» indique que les pêcheurs ont délibérément laissé ~~dans la mer~~ dans le milieu aquatique l'engin considéré, sans intention de le récupérer, quelle qu'en soit la raison. Une telle situation peut être observée dans le cas où un appareil de suivi posé sur un DCPd a été retiré ou a cessé de fonctionner.

20. L'expression «engin de pêche rejeté» indique que l'engin considéré a été délibérément jeté par-dessus bord ou détaché et que les pêcheurs n'avaient pas l'intention de s'en servir ni de le récupérer par la suite.

21. L'expression «engin de pêche perdu» indique que l'engin considéré a été accidentellement perdu dans le milieu aquatique ~~la mer~~.

MISE EN ŒUVRE D'UN SYSTÈME DE MARQUAGE DES ENGINES DE PÊCHE

22. Le marquage des engins de pêche doit être envisagé dans le contexte plus général des mesures de gestion des pêches prises pour améliorer la viabilité à long terme des pêches et la santé des océans, y compris la réduction des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés.

22-23. Il appartient aux pouvoirs publics compétents de décider, avec la participation des parties intéressées:

- i) quelles doivent être les modalités d'utilisation d'un éventuel système de marquage des engins de pêche;
- ii) quels sont les pêcheries, les engins de pêche, les navires et les zones auxquels le système doit s'appliquer et quelles doivent être les conditions de mise en place du système qui aura été choisi, ainsi que les conditions et modalités d'octroi d'exemptions; et
- iii) quelles doivent être les procédures de communication d'informations et les modalités de stockage, récupération et échange de données.

23-24. Les États doivent coopérer, soit dans un cadre bilatéral, soit par le biais d'organes des pêches sous-régionaux ou régionaux, y compris des ORGP/ARGP, selon le cas, aux fins de la création, de la mise en place et de l'harmonisation des programmes de marquage des engins de pêche qui auront été considérés nécessaires et appropriés.

Commented [A4]:

Modification apportée par souci de cohérence en regard de la directive de la Commission européenne, qui inclut les eaux intérieures (le mot «mer» a ainsi été modifié).

Commented [A5]:

Ajout du cas particulier où un DCP peut être considéré comme «abandonné» du fait que l'appareil de suivi permettant de le localiser a cessé de fonctionner.

Commented [A6]:

Ajout, compte tenu du fait que le marquage des engins de pêche n'est pas la seule mesure qui devrait être appliquée pour améliorer la pêche durable et la santé des océans.

~~24-25.~~ Le système de marquage des engins de pêche doit être conçu de manière à contenir toutes les informations nécessaires pour atteindre les objectifs voulus, qui sont développés au paragraphe 11. À cet effet, le système de marquage des engins de pêche doit prévoir les éléments, aspects, exigences et spécifications visés dans les directives, dont les suivants:

- i) signalement d'engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés;
- ii) notification de découverte d'un engin de pêche;
- iii) récupération d'engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés et
- iv) si possible, élimination ou démantèlement des engins indésirables dans des conditions de sécurité et sans incidence négative pour l'environnement.

~~25-26.~~ Il faut concevoir les systèmes de marquage des engins de pêche de manière à ce qu'ils soient aussi pratiques que possible à mettre en œuvre, afin de faciliter leur adoption.

~~26-27.~~ Quand le marquage d'un engin de pêche est obligatoire, toute autorisation de pêcher doit être conditionnée au respect de cette prescription. Dans les situations où aucune autorisation de pêcher n'est requise, il est possible de mettre en place un système de marquage des engins de pêche dans le cadre du système de gestion des pêches, si on le considère nécessaire et pratique.

~~27-28.~~ Il faut attribuer aux propriétaires (ou exploitants autorisés.¹) d'engins de pêche un identificateur – marque ou autre type d'identificateur –, qu'ils seront tenus d'apposer sur leurs engins et instruments de pêche concernés.

~~28-29.~~ Quand l'engin de pêche est associé à un navire de pêche immatriculé, la marque attribuée pour l'engin et les instruments connexes doit, si c'est pratiquement possible, correspondre aux coordonnées d'immatriculation du navire (par exemple les lettres et numéros du port ou le numéro OMI², s'il en a un).

~~29-30.~~ L'autorité compétente peut autoriser l'utilisation d'un marquage commun à une entreprise, une organisation de pêcheurs ou une entité analogue s'il peut être démontré que les engins de pêche devant être marqués peuvent être utilisés par plus d'un groupe d'utilisateurs ou navire par roulement ou suivant des modalités de mise en commun des ressources. Si c'est techniquement réalisable, ces marques d'identification doivent être suivies par un identificateur individuel de l'engin et le(s) propriétaire(s) doi(ven)t conserver un registre des emplacements physiques de l'engin.

~~30-31.~~ Dans le cas d'activités halieutiques avec un navire-mère, les engins transportés sur les navires de pêche rattachés au navire-mère peuvent porter la marque de celui-ci.

Commented [A7]:

¹ Le commandant, exploitant ou armateur du navire – dans le cas où il n'en est pas le propriétaire – ou l'opérateur de l'engin – s'il n'y a pas de navire – doivent être considérés comme agissant au nom du propriétaire.

² Selon les dispositions de la résolution A.1078 (28) – Système de numérotation de l'OMI –, adoptées le 4 décembre 2013.

~~31-32.~~ Le type et le style des marques doivent être approuvés par les autorités compétentes et être conformes aux spécifications techniques indiquées dans l'annexe B.2.

~~32-33.~~ Ces marques peuvent être répertoriées et décrites dans un fichier des engins de pêche ou dans le cadre d'un système de licences ou d'autorisation de pêche. Les informations liées à une marque doivent être enregistrées et incorporées dans le système d'attribution des licences de pêche, s'il en existe un.

~~33-34.~~ Des détails complémentaires sur les différents éléments de marquage des engins sont donnés dans les annexes B et C:

- i) des exemples sur les types de marquage servant à identifier le propriétaire de l'engin et autres informations (annexe B.1);
- ii) des recommandations relatives à l'emplacement des marques sur les divers engins de pêche (annexe B.2) et
- iii) des indications relatives au marquage des engins de pêche aux fins de signalement de leur position (annexe C).

CONTRÔLE ET SUIVI

~~34-35.~~ Les États et les organes régionaux et sous-régionaux des pêches, y compris les ORGP/ARGP, doivent veiller à ce que le contrôle et l'application d'un système de marquage des engins de pêche fassent partie intégrante des dispositions de suivi, contrôle et surveillance des pêches.

~~35-36.~~ Ces dispositions doivent prévoir l'application d'amendes ou de sanctions appropriées en cas de défaut de conformité aux règles imposées dans le cadre du système de marquage des engins de pêche.

~~36-37.~~ Les autorités compétentes doivent procéder à des inspections afin de vérifier que les propriétaires et exploitants respectent les prescriptions en matière de marquage des engins de pêche.

~~38.~~ L'État du port doit procéder à l'inspection des engins de pêche conformément aux procédures indiquées au paragraphe e) de l'annexe B de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, y compris les conditions concernant le marquage des engins de pêche. {

~~37-39.~~ Le marquage des engins de pêche doit être considéré comme un mécanisme important contribuant à la prévention de la pêche INDNR. Les engins de pêche dont le marquage insuffisant, voire absent, ne permet pas de remonter jusqu'au propriétaire ni d'établir qu'ils sont autorisés dans une zone de pêche donnée peuvent éventuellement être considérés comme relevant d'activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) et sont ainsi susceptibles d'être l'objet d'une intervention des autorités compétentes à ce titre.

~~38-40.~~ Lors de la mise au point de mécanismes de traçabilité des marquages sur les engins de pêche, les autorités compétentes doivent prévoir des mesures concernant la perte, la détérioration et le

Commented [A8]:

Ajout, compte tenu qu'il faut apporter des éclaircissements quant aux avantages de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

remplacement éventuels des marquages. Dans le cas où une étiquette tient lieu de marque sur un engin, si l'étiquette est égarée, endommagée ou illisible, le propriétaire doit communiquer dès que possible aux autorités compétentes sur la pêche concernée une déclaration précisant les circonstances de la perte ou de la détérioration du marquage et demander une nouvelle étiquette.

~~39-41.~~ Tout engin de pêche en service qui serait dépourvu du marquage réglementaire doit être signalé à l'autorité compétente.

SIGNALEMENT DES ENGINS DE PÊCHE ABANDONNÉS, PERDUS OU REJETÉS

~~40-42.~~ Rappelant les dispositions des paragraphes 32 et 34 ci-dessus, le signalement par les exploitants d'~~es~~ engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés aux autorités compétentes pourrait être l'une des conditions à la délivrance d'une autorisation de pêcher.

~~41-43.~~ Les autorités compétentes doivent établir des systèmes adéquats de communication d'informations. Les signalements doivent être faits à l'État du pavillon et, le cas échéant, à l'autorité compétente qui a fourni la marque apposée sur l'engin considéré, ainsi qu'à l'État côtier ayant compétence sur l'espace dans lequel l'engin de pêche a été perdu.

~~42-44.~~ L'autorité compétente doit tenir à jour un fichier ou registre des engins de pêche signalés comme ayant été retrouvés, égarés, abandonnés ou réformés³. Ce fichier ou registre doit comporter des informations détaillées, dont les suivantes :

- i) propriétaire de l'engin de pêche, si son identité est connue ou peut être retrouvée;
- ii) type et caractéristiques de l'engin de pêche;
- iii) toutes les marques et autres identificateurs portés sur l'engin de pêche;
- iv) date, heure, lieu, profondeur de l'eau, etc., lors de la perte ou de la récupération de l'engin;
- v) raison ou circonstances de la perte (si elles sont connues);
- vi) conditions météorologiques et
- vii) toute autre information pertinente, y compris relative au piégeage d'espèces vulnérables, menacées ou protégées.

~~43-45.~~ Les États doivent fournir les informations dont ils disposent sur les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés aux ORGP/ARGP et autres organisations et entités pertinents, y compris les éventuelles parties intéressées. Des accords de réciprocité doivent s'appliquer s'il y a lieu.

RÉCUPÉRATION DES ENGINS DE PÊCHE ABANDONNÉS, PERDUS OU REJETÉS

~~44-46.~~ Les propriétaires ou exploitants des engins de pêche doivent engager tous les efforts raisonnables pour récupérer les engins perdus ou abandonnés. En cas d'échec d'une tentative de

Commented [A9]:

Il serait important d'inscrire dans un registre des informations détaillées sur le propriétaire. Ceci pourrait également faciliter la restitution de l'engin à son précédent propriétaire.

³ Y compris les engins de pêche vendus ou retirés de l'eau et détruits.

récupération, ils doivent le signaler suivant les voies de communication établies à l'autorité compétente, laquelle doit planifier et mettre en œuvre des mesures d'un bon rapport efficacité-coût en vue de récupérer les engins de pêche perdus ou abandonnés.

~~45-47.~~ La récupération des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés doit être réalisée dans des conditions de sécurité pour les personnes et en prêtant attention aux dommages que les opérations engagées pourraient provoquer sur le milieu et l'habitat aquatiques.

~~46-48.~~ La priorité doit être donnée à la récupération des engins qui:

- i) présentent un danger pour la navigation, y compris pour les vaisseaux submersibles;
- ii) souillent des habitats fragiles, critiques ou vulnérables;
- iii) présentent un danger pour des animaux marins, qui risqueraient d'y rester piégés ou emmêlés;
- iv) deviennent un danger ou un obstacle à la pêche ou
- v) pourraient représenter un risque de pêche fantôme.

~~47-49.~~ Les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés peuvent constituer un danger pour les navires; le propriétaire de l'engin de pêche concerné doit immédiatement alerter les équipages des autres navires présents dans les environs, ainsi que les autorités compétentes, et leur donner des renseignements précis sur l'engin et sur la dernière position connue de celui-ci. L'autorité compétente doit employer les moyens les plus efficaces pour alerter les autres navires.

50. Il est préconisé que les États mettent en place un cadre de communication afin de permettre l'enregistrement et le partage d'informations sur la perte d'engins de pêche, si nécessaire, afin de réduire les pertes et de faciliter la récupération des engins perdus. Il est en outre préconisé que les États mettent en place un cadre d'assistance aux navires de pêche afin que ceux-ci puissent signaler la perte d'un engin à l'État du pavillon et, s'il y a lieu, à l'État côtier ayant compétence sur les eaux où l'engin de pêche a été perdu. Un tel cadre doit prendre en compte les problèmes de mise en œuvre rencontrés dans les petites pêcheries et les pêcheries artisanales ainsi que dans le contexte des activités de pêche de loisir.

~~48-51.~~ Les États doivent s'efforcer de recenser les lieux de concentration d'engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés qui présentent un risque élevé au regard de la navigation, de la pêche fantôme et de la détérioration de l'environnement aquatique et imaginer des stratégies afin d'organiser le retrait de ces engins de pêche de manière prioritaire dans ces zones.

~~49-52.~~ L'autorité compétente et le secteur halieutique doivent encourager les propriétaires d'engins de pêche à se doter de matériel adéquat et à suivre les formations qui leur sont proposées afin de faciliter la récupération des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés. Si possible, le propriétaire et l'autorité compétente doivent collaborer afin de renforcer les efforts visant à récupérer des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés. Les propriétaires (nationaux ou étrangers) doivent être informés de ce

Commented [A10]:

Compte tenu que les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés représentent un problème plus grave dans certaines zones que dans d'autres et que le risque d'incidences négatives y est donc plus important.

qu'un engin leur appartenant (et qui était convenablement marqué) a été récupéré, de sorte qu'ils puissent en reprendre possession pour le remettre en service ou le détruire dans des conditions de sécurité.

53. Les engins de pêche superflus ou inutilisables doivent être démantelés ou détruits de manière responsable à terre. Les États doivent veiller à ce que les engins de pêche puissent être démantelés ou détruits dans des installations appropriées dans les ports, conformément aux dispositions de l'Annexe V de la MARPOL. {

50-54. Les États sont encouragés à favoriser la mise en place d'une infrastructure permettant le recyclage des engins de pêche récupérés après avoir été abandonnés, perdus ou rejetés et les engins de pêche en fin de vie.

Commented [A11]:

Compte tenu que l'économie circulaire est à présent considérée comme étant la solution préventive la plus viable concernant les déchets marins en général et que les approches dans ce sens peuvent être appliquées à la fabrication et à la gestion des engins de pêche.

MARQUAGE DES ENGINS DE PÊCHE ET TRAÇABILITÉ COMMERCIALE

54-55. Il faut inciter les fabricants et les fournisseurs d'engins de pêche à en faciliter la traçabilité pendant toute la durée d'exploitation, depuis le lieu de production jusqu'au lieu de démantèlement. Les mesures de traçabilité peuvent consister, entre autres, à inscrire le nom du fabricant, l'année de fabrication, le type d'objet et le numéro de série ou de lot de production. Ces systèmes de marquage doivent fonctionner de pair avec la tenue de registres normalisés des transactions commerciales. Les vendeurs d'engins de pêche – s'il n'en sont pas eux-mêmes les fabricants – doivent garder dans leurs registres une trace des numéros de série ou de lot des engins vendus. {

52-56. Les entreprises de pêche, y compris les associations défendant les intérêts du secteur halieutique, doivent envisager des stratégies et des politiques en matière d'achat obligeant les ~~exiger de~~ leurs fournisseurs de matériel à qu'ils respectent les présentes directives ainsi que la législation locale en vigueur portant sur ces questions.

Commented [A12]:

Ajout d'indications sur les mesures qui pourraient être prises à cet effet.

53-57. Il convient d'envisager d'incorporer le respect des présentes directives, en tant que partie intégrante, dans les évaluations en rapport avec les initiatives favorisant la pêche durable, notamment avec les programmes de certification de l'exploitation durable des produits de la mer.

DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DU POISSON

54-58. L'autorisation de pêcher à l'aide d'un dispositif de concentration du poisson – quel qu'il soit, ancré ou dérivant, simple ou multiple – doit être accordée à la condition que ledit dispositif soit marqué, de la même manière que les autres types d'engins de pêche. {

55. Dans La structure de surface et la structure inférieure immergée d'un DCP doivent toutes deux porter matériellement une marque d'identification unique. Les DCP dérivants doivent en outre être équipés d'une bouée électronique de telle sorte qu'ils puissent être localisés en temps réel. Pour les opérations de grande envergure en haute mer, les autorités compétentes peuvent imposer que les DCP d

Commented [A13]:

Il s'agit ici de mettre plus fortement l'accent sur la nécessité de communiquer des données en temps réel, tout en veillant à ce que des informations présentant un intérêt commercial et ne devant pas être divulguées publiquement ne puissent pas être diffusées indûment, compte tenu des préoccupations nombreuses relevées dans notre projet pilote.

~~soient équipés de bouées-satellite afin de faciliter leur suivi à l'échelle mondiale ainsi que l'application de mesures de gestion des pêches, tout en tenant dûment compte de la nécessité d'empêcher la fuite d'informations confidentielles présentant un intérêt commercial. Le cas des DCP non surveillés qui sont autorisés à dériver, outre la marque d'identification, il est nécessaire de doter les engins d'un moyen de communiquer des informations en temps réel sur leur emplacement, par exemple un transpondeur électronique si c'est techniquement possible. Les informations de localisation doivent être communiquées en temps réel à l'autorité compétente à des fins de suivi.~~

~~56-59. Lors de la conception d'un système de marquage des DCP, les autorités compétentes doivent définir clairement i) ce qu'il faut entendre par «DCP perdu ou abandonné» la notion de «perte, abandon ou rejet» s'agissant d'un DCP et ii) ce qu'est un exploitant ou opérateur de DCP, en tenant compte de problèmes éventuels tels que les changements fréquents de propriété des bouées-satellite reliées à des DCP ou l'abandon de DCP d'ayant dérivé dans des zones où la pêche ou la transmission sont interdites. Comme pour n'importe quel autre engin de pêche, l'abandon d'un DCP, par exemple à la fin d'une campagne de pêche ou en raison de la longueur excessive du trajet jusqu'au port, doit être interdit.~~

~~57-60. Quand un DCP est perdu ou abandonné, l'exploitant du DCP doit en communiquer aux autorités compétentes la dernière position connue.~~

~~58-61. L'exploitant propriétaire d'un DCP perdu, abandonné ou rejeté, qui est en mesure de localiser la bouée reliée au DCP au moment considéré, en est responsable et il est tenu de récupérer l'engin, en coopération avec les autorités compétentes et en respectant les autres conditions indiquées dans les directives.~~

MARQUAGE DE LA POSITION D'UN ENGIN DANS LA COLONNE D'EAU

~~59-62. Afin de protéger les pêcheurs et leurs engins de pêche et d'alerter les équipages d'autres navires de la présence d'engins de pêche, les États doivent prendre des dispositions légales en vue d'adopter un système normalisé de signalisation lumineuse et matérielle servant à identifier les engins de pêche et à indiquer leur position dans l'eau.~~

~~60-63. Les États doivent prendre des mesures afin que des informations détaillées sur le système soient intégrées dans les programmes de formation à l'intention des pêcheurs et des autres travailleurs à bord des navires.~~

~~61-64. Dans le cas où le marquage d'un type d'engin de pêche est obligatoire, toute autorisation de pêcher doit être conditionnée à l'obligation de conformité à un système de signalisation lumineuse et matérielle. Dans le cas où aucune autorisation de pêcher n'est exigée, un système de marquage et d'éclairage des engins de pêche peut être imposé dans le cadre du système de gestion des pêches s'il est considéré comme nécessaire et pratique.~~

Commented [A14]:

Les professionnels du secteur halieutique considèrent qu'il est essentiel de définir les notions d'«engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés» et de «dispositifs de concentrer du poisson» du fait que les DCP ont tendance à dériver hors des lieux de pêche, dans des zones où les navires ne sont pas autorisés à pêcher ou à circuler, et aussi en raison des changements fréquents de propriété.

Commented [A15]:

Harmonisation avec les paragraphes précédents tenant compte de la complexité de la question de la propriété des DCP.

~~62-65.~~ Il faut veiller à ce que les feux et les signaux matériels indiquant la position de l'engin de pêche ne risquent pas d'être confondus avec ceux qui sont déjà utilisés pour la navigation. Le système doit prendre en compte:

- i) les dispositions du Règlement international pour prévenir les abordages en mer;
- ii) toutes les règles locales, y compris les règles de navigation régissant les cours d'eau, les lacs et les eaux côtières;
- iii) les règlements applicables aux structures en haute mer et
- iv) les systèmes de marquage des engins de pêche permettant d'identifier le propriétaire.

~~63-66.~~ Outre le marquage, des appareils électroniques adaptés, comme des balises et des transpondeurs qui indiquent automatiquement leur position au moyen de signaux radio relayés par des systèmes de communication satellitaires ou de surface, peuvent être employés, avec l'approbation des autorités compétentes. Toutefois – et c'est une question qui doit être prise en compte attentivement –, il est nécessaire et impératif que les autorités compétentes s'assurent que ces dispositifs ne perturbent pas le fonctionnement d'autres appareils analogues utilisés pour la navigation ou à des fins de recherche et de sauvetage.

~~67.~~ De même, les autorités compétentes doivent veiller à ce que les signaux émis par ces dispositifs conçus pour les engins de pêche ne créent pas d'interférences radio sur des bandes de fréquences allouées au niveau international.

~~64-68.~~ Les prescriptions relatives aux informations pouvant être transmises à l'aide de transpondeurs électroniques doivent être compatibles avec les autres prescriptions minimales en matière d'identification figurant dans les présentes directives ainsi qu'avec les éventuelles obligations instaurées par ailleurs par les autorités compétentes.

~~65-69.~~ Des indications complémentaires sont données à l'annexe C sur la manière de marquer les engins de pêche pour en signaler clairement la présence et l'espace occupé dans l'environnement aquatique aux autres navires.

RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT

~~70.~~ Les États, les ORGP/ARGP et les autres parties intéressées doivent, individuellement ou conjointement, mener des études qui soient de nature à faciliter la mise au point et l'adoption de nouvelles techniques et procédures de marquage des engins de pêche, notamment aux fins du suivi et de la récupération des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés. {

~~71.~~ Les États, les ORGP/ARGP et les autres autorités compétentes doivent conduire des recherches en vue de définir des stratégies qui intègrent le marquage des engins de pêche ainsi que d'autres instruments et mesures de gestion pertinents et qui soient de nature à garantir la gestion responsable des engins de pêche afin de réduire à un niveau minimal les pertes d'engins tout au long de leur durée d'exploitation. {

Commented [A16]:

Prise en compte du fait que, à chaque étape de la vie d'un engin de pêche correspond un degré de risque de perte ou abandon différent et que, pour une gestion optimale, il est nécessaire d'envisager la durée d'exploitation d'un engin dans son ensemble.

72. Les États, les ORGP/ARGP et les autres parties intéressées doivent conduire des recherches en vue de définir des mesures qui soient de nature à réduire les incidences négatives des engins de pêche perdus, par exemple en favorisant le recours à des matériaux biodégradables et à des mécanismes permettant aux animaux piégés de se libérer.

66-73. Les ORGP/ARGP doivent consulter périodiquement leurs membres afin de rassembler des informations, de sensibiliser au problème des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés et à leur impact négatif à long terme, d'agir sur les comportements des professionnels du secteur de la pêche et sur leur perception des mesures de gestion des engins de pêche, ainsi que pour évaluer l'efficacité des mesures employées grâce à leur suivi.

SENSIBILISATION, COMMUNICATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

67-74. Les États, les ORGP/ARGP et les autres parties intéressées doivent coopérer afin de définir et partager des pratiques optimales, ainsi que de collecter et partager des informations, et ils doivent se coordonner en vue d'obtenir la plus grande efficacité en matière de communication et de formation.

75. Toutes les parties doivent sensibiliser sur les problèmes provoqués par les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés, en expliquant clairement aux États, aux parties prenantes concernées et au grand public en quoi il est nécessaire et utile de marquer convenablement les engins de pêche, et appliquer des mesures susceptibles de réduire le risque d'abandon, de perte ou de rejet d'engins de pêche. Notamment, il convient à cet effet de faire mieux connaître les dispositions de l'Annexe V de la MARPOL relatives à la gestion des déchets en mer ainsi que les autres instruments normatifs pertinents.

68-76. Les États, les ORGP/ARGP et les autres parties intéressées doivent encourager et, si possible, faciliter la communication entre les différentes flottilles de pêche présentes sur un même lieu de pêche afin que chaque navire signale aux autres les engins de pêche passifs et les situations susceptibles de représenter un risque d'accrochage entre engins. Les États, les ORGP/ARGP et les autres parties intéressées doivent en outre envisager, s'il y a lieu, de délimiter des zones où des engins de pêche fixes ou mobiles sont déployés, afin de réduire la probabilité d'accrochages et de pertes d'engins de pêche.

69-77. Il convient de repérer les éventuels obstacles à la mise en œuvre efficace d'un système de marquage des engins de pêche. Il faut renforcer les capacités des pêcheurs, des autorités compétentes et des autres parties intéressées, notamment en les sensibilisant et en leur donnant une formation adéquate afin de faciliter la mise en œuvre du système de marquage des engins.

70-78. Les États, les ORGP/ARGP et les secteurs du domaine halieutique qui ont besoin de ressources supplémentaires pour mettre en place leur système de marquage ou pour faire de la recherche-développement en matière de marquage des engins de pêche doivent nouer des partenariats ou collaborer avec les parties intéressées – organisations, ONG, acteurs commerciaux et gouvernements d'autres pays

Commented [A17]:

Prise en compte du fait qu'un certain nombre d'engins de pêche seront quand même perdus, malgré toutes les mesures prises, et que, par conséquent, il faut aussi veiller à améliorer les mesures prises pour atténuer les impacts des engins perdus.

Commented [A18]:

Il est important d'analyser sur la durée le problème des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés, ainsi que de mesurer l'efficacité des mesures instaurées pour réduire le problème et de suggérer que les ORGP puissent avoir un rôle particulier à jouer dans la collecte de ces informations.

Commented [A19]:

Motif de la modification: le marquage des engins n'est pas la seule mesure qui puisse être prise; en effet, des mesures complémentaires sont indiquées dans l'Annexe V de la MARPOL et figureront peut-être aussi dans d'autres instruments à l'avenir.

Commented [A20]:

Paragraphe ajouté pour tenir compte des menaces particulières que font peser les accrochages d'engins, lesquels peuvent être à l'origine de la perte ou de l'abandon de nombreux engins de pêche.

– afin de tirer le meilleur parti du système de marquage des engins de pêche, notamment en ce qui concerne le suivi et la récupération des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés.

BESOINS PARTICULIERS DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT ET DES PÊCHERIES ARTISANALES

~~71.~~^{79.} Il faut veiller à renforcer les capacités des pays en développement de mettre au point et d'acquérir des connaissances et techniques adaptées en matière de marquage des engins de pêche grâce à l'aide et à la coopération financières et techniques, au transfert de technologies et à la formation, conformément au droit international et au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable et à ses instruments connexes.

~~72.~~^{80.} Les États doivent prendre pleinement conscience des besoins particuliers des pays en développement et des pêcheries artisanales en ce qui a trait au renforcement de leurs capacités de mettre en place un système de marquage des engins de pêche qui soit conforme aux présentes directives, y compris au regard de l'évaluation des risques et de la faisabilité. Les États peuvent, soit directement, soit par l'entremise d'organisations internationales, notamment d'ORGP/ARGP, ou d'autres partenaires pertinents, prêter une assistance aux pays en développement afin qu'ils:

- i) améliorent leur cadre légal et réglementaire relatif au système de marquage des engins de pêche, ou, si nécessaire, qu'ils en créent un qui soit adapté à leur situation;
- ii) renforcent les mécanismes et l'infrastructure institutionnels nécessaires pour une mise en œuvre efficace du système de marquage des engins de pêche;
- iii) conçoivent et mettent en place des systèmes de contrôle et de suivi qui soient pratiques et efficaces et les améliorent;
- iv) renforcent les capacités institutionnelles et humaines.

~~73.~~^{81.} Les besoins particuliers des pays les moins avancés (PMA) et des petits États insulaires en développement (PEID) doivent être reconnus. Les États peuvent, soit directement, soit par l'intermédiaire de la FAO, évaluer les besoins spécifiques de ces pays s'agissant d'appliquer les présentes directives.

~~74.~~^{82.} Les États peuvent coopérer pour mettre en place des mécanismes de financement appropriés destinés à aider les pays en développement à appliquer les présentes directives. Ces mécanismes peuvent être axés spécifiquement sur le renforcement des capacités des États concernés de mettre en place ces directives, et ils peuvent comprendre une assistance technique et financière.

CONSIDÉRATIONS SUPPLÉMENTAIRES

~~75.~~^{83.} La FAO veillera, dans le cadre et dans les limites de son mandat, à promouvoir l'utilisation et la collecte d'informations utiles sur l'application au niveau mondial des présentes directives et fera rapport à ce sujet au Comité des pêches quand celui-ci en fera la demande.

